

MESURE EXCEPTIONNELLE CONCERNANT LA SUPPLÉANCE EN STAGE POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025-2026

En temps régulier, par respect des conventions collectives du personnel enseignant et par souci que les personnes étudiantes se concentrent sur leur stage, la suppléance est permise durant la période de stage sous certaines conditions.

Or, considérant les difficultés actuelles pour plusieurs milieux scolaires de trouver des personnes suppléantes, l'UQAM autorise la suppléance aux trimestres d'automne 2025 et d'hiver 2026 pour les personnes étudiantes des baccalauréats en enseignement en stage 3 et 4 ou des maîtrises en enseignement en stage 2 et 3, et ce, dans le respect des conditions énumérées ci-dessous et sous réserve d'approbation des milieux scolaires et de la personne stagiaire.

Conditions à respecter relativement à la suppléance en stage

Pour les personnes étudiantes en stage 4 au baccalauréat ou au stage 3 à la maîtrise :

- Effectuer ponctuellement, un maximum de cinq (5) journées de suppléance durant la période prévue du stage ;
- Effectuer les suppléances uniquement dans sa classe ou auprès de ses groupes de stage dans les cours prévus à son horaire régulier.

Concernant le remplacement d'urgence (RU), si la personne enseignante associée liée à la personne stagiaire est subitement appelée en remplacement d'urgence dans une autre classe ou auprès d'autres groupes, la personne stagiaire peut, durant ce temps, effectuer la suppléance dans sa classe ou auprès de ses groupes de stage dans les cours prévus à son horaire régulier. Ces remplacements sont comptabilisés dans les cinq (5) journées de suppléance.

En aucun temps, durant la période de stage, la personne stagiaire n'est autorisée à effectuer de la suppléance ou du RU dans d'autres classes ou d'autres groupes que ceux de la personne enseignante associée liée à elle.

Pour les personnes étudiantes en stage 3 au baccalauréat ou au stage 2 à la maîtrise :

- Effectuer ponctuellement, un maximum de deux (2) journées de suppléance durant la période prévue du stage ;
- Effectuer les suppléances uniquement dans sa classe ou ses groupes de stage dans les cours prévus à son horaire régulier.

Concernant le remplacement d'urgence (RU), si la personne enseignante associée liée à la personne stagiaire est subitement appelée en remplacement d'urgence dans une autre classe ou auprès d'autres groupes, la personne stagiaire peut, durant ce temps, effectuer la suppléance dans sa classe ou auprès de ses groupes de stage dans les cours prévus à son horaire régulier. Ces remplacements sont comptabilisés dans les deux (2) journées de suppléance.

En aucun temps, durant la période de stage, la personne stagiaire n'est autorisée à effectuer de la suppléance dans d'autres classes ou d'autres groupes que ceux de la personne enseignante associée liée à elle.

Informations importantes à l'attention des milieux scolaires

L'UQAM exprime aux milieux scolaires sa volonté d'agir dans le respect des conventions collectives du personnel enseignant. Elle considère que cette mesure exceptionnelle ne se substitue pas aux mécanismes de remplacement prévus aux conventions collectives et que le recours aux personnes stagiaires pour effectuer de la suppléance ne doit être envisagé qu'en dernier recours. Nous rappelons qu'une journée de stage correspond à une journée de travail complète. Ainsi, lorsque la personne stagiaire n'est pas en classe, celle-ci doit nécessairement effectuer d'autres tâches à l'école.

L'UQAM réitère que les stagiaires sont avant tout des personnes étudiantes en formation et qu'une personne de référence devrait être identifiée dans l'école pour soutenir celle-ci au besoin durant une suppléance.

L'UQAM souhaite également rappeler aux milieux scolaires que les personnes stagiaires peuvent refuser d'effectuer de la suppléance pendant leur stage et qu'aucune forme de pression ne doit être exercée à cet effet ni par les milieux ni par toutes autres personnes.

Informations importantes à transmettre aux personnes étudiantes concernées par cette mesure exceptionnelle

- La personne étudiante n'est pas tenue d'effectuer de la suppléance durant son stage ;
- Advenant le cas où la personne étudiante accepte de faire de la suppléance durant son stage, elle doit informer la personne superviseuse avec qui elle a été jumelée dès que la suppléance est confirmée ;
- La personne étudiante doit demeurer disponible pour participer aux activités obligatoires prévues à l'université dans le cadre de son stage ;
- Lorsque la personne étudiante fait de la suppléance, elle est considérée comme une personne employée du milieu concerné et, par conséquent, elle doit être rémunérée, couverte par le régime d'assurance de l'employeur et assujettie aux lois actuellement en vigueur dans les milieux scolaires ;
- Les journées de suppléance effectuées dans le respect des conditions ci-dessus seront comptabilisées dans le cadre du stage.



Mélanie Dumouchel

Directrice du Bureau de la formation pratique